

PART II / PARTIE II

Volume XXVII, No. 10 / Volume XXVII, n° 10

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2006-10-31

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-066-2006 R-066-2006	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	143
R-067-2006 R-067-2006	Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit—Modification	146
R-068-2006 R-068-2006	Behchokò By-election Time Variation Order Arrêté modifiant le délai relatif à l'élection partielle de Behchokò	147
R-069-2006 R-069-2006	Land Titles Office Regulations, amendment Règlement sur le bureau des titres de biens-fonds—Modification	148
R-070-2006 R-070-2006	Partnership Regulations, amendment Règlement sur les sociétés en nom collectif—Modification	148
R-071-2006 R-071-2006	Personal Property Security Regulations, amendment Règlement sur les sûretés mobilières—Modification	149
R-072-2006 R-072-2006	Colville Lake Education District and Colville Lake District Education Authority Regulations, amendment Règlement sur le district scolaire de Colville Lake et l'administration scolaire de district de Colville Lake—Modification	150

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-073-2006	Déline Education District and Déline District Education Authority Regulations, amendment	
R-073-2006	Règlement sur le district scolaire de Déline et l'administration scolaire de district de Déline—Modification	151
R-074-2006	K'ásho Got'iné Education District and K'ásho Got'iné District Education Authority Regulations, amendment	
R-074-2006	Règlement sur le district scolaire de K'ásho Got'iné et l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné—Modification	153
R-075-2006	Tulita Education District and Tulita District Education Authority Regulations, amendment	
R-075-2006	Règlement sur le district scolaire de Tulita et l'administration scolaire de district de Tulita—Modification	154
R-076-2006	Colville Lake District Education Authority Election Time Variation Order	
R-076-2006	Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Colville Lake	155
R-077-2006	Déline District Education Authority Election Time Variation Order	
R-077-2006	Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Déline	156
R-078-2006	K'ásho Got'iné District Education Authority Election Time Variation Order	
R-078-2006	Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné	157
R-079-2006	Tulita District Education Authority Election Time Variation Order	
R-079-2006	Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Tulita	158
R-080-2006	Sachs Harbour Education District and Sachs Harbour District Education Authority Regulations, amendment	
R-080-2006	Règlement sur le district scolaire de Sachs Harbour et l'administration scolaire de district de Sachs Harbour—Modification	159
R-081-2006	South Slave Education Division and South Slave Divisional Education Council Regulations, amendment	
R-081-2006	Règlement sur la division scolaire de South Slave et le conseil scolaire de division de South Slave—Modification	159

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACT

R-066-2006

2006-09-22

**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.**
2. **The Schedule is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.**

LOI SUR LA FAUNE

R-066-2006

2006-09-22

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU
GROS GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'appendice du présent règlement.**

APPENDIX**1. PART III, BEAR, POLAR is amended by**

- (a) striking out "1, 2, 3" in column VI of each of items 1, 4, 7 and 10 and substituting "1, 2, 3, 5, 7";**
- (b) striking out "1, 2" in column VI of each of items 2, 5, 8 and 11 and substituting "1, 2, 6";**
- (c) repealing the French version of condition 2 and substituting the following:**

- 2. Le quota est fixé au règlement, pris en vertu de la Loi, mettant en application les règlements administratifs pris en vertu de la CDI par le CCT compétent à l'intérieur de la région désignée des Inuvialuit. Le CCT décide ou non d'allouer une partie du quota à cette catégorie de permis.

(d) adding the following conditions after condition 4:

- 5. Hunters issued tags from the Holman HTC quota established under the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations* for I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/02, hunt polar bear in that portion of I/PB/02 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/02 intersect.
- 6. Hunters issued tags from the Holman HTC quota established under the *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations* for I/PB/02 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/02 and I/PB/01 intersect.
- 7. Hunters issued tags from the Sachs Harbour HTC quota established under the *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations* for I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/02, hunt polar bear in that portion of I/PB/02 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/02 intersect.

APPENDICE

- 1. La PARTIE III : OURS, OURS POLAIRE est modifiée par :**
 - a) suppression de «1, 2, 3» dans la colonne VI des numéros 1, 4, 7 et 10 et par substitution de «1, 2, 3, 5, 7 »;**
 - b) suppression de «1, 2» dans la colonne VI des numéros 2, 5, 8 et 11 et par substitution de «1, 2, 6»;**
 - c) abrogation, dans la version française, de la condition 2 et par insertion de ce qui suit :**
2. Le quota est fixé au règlement, pris en vertu de la Loi, mettant en application les règlements administratifs pris en vertu de la CDI par le CCT compétent à l'intérieur de la région désignée des Inuvialuit. Le CCT décide ou non d'allouer une partie du quota à cette catégorie de permis.
 - d) insertion des conditions suivantes après la condition 4:**
5. Les chasseurs qui ont reçu des étiquettes du quota pour Holman du CCT, établi en vertu du *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit* pour I/PB/01, peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans I/PB/02, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/02 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/02.
6. Les chasseurs qui ont reçu des étiquettes du quota pour Holman du CCT, établi en vertu du *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit* pour I/PB/02, peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/01 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/02 et I/PB/01.
7. Les chasseurs qui ont reçu des étiquettes du quota pour Sachs Harbour du CCT, établi en vertu du *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit* pour I/PB/01, peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans I/PB/02, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/02 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/02.

WILDLIFE ACT

R-067-2006

2006-09-22

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
HOLMAN HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee Regulations, established by regulation numbered R-032-93, are amended by these regulations.*

2. Schedule A is amended by adding the following after section 4:

4.1. Persons who receive tags from the HTC for the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in the Holman Polar Bear Management Area I/PB/02, hunt polar bear in that portion of I/PB/02 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/02 intersect.

4.2. Persons who receive tags from the HTC for the Holman Polar Bear Management Area I/PB/02 may also, during the open season for polar bear in the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area I/PB/01, hunt polar bear in that portion of I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/02 and I/PB/01 intersect.

4.3. Persons who receive tags from the Sachs Harbour HTC for the Holman/Paulatuk/Sachs Harbour Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in the Holman Polar Bear Management Area I/PB/02, hunt polar bear in that portion of I/PB/02 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/02 intersect.

3. These regulations apply according to their terms

LOI SUR LA FAUNE

R-067-2006

2006-09-22

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
HOLMAN DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-032-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. Les personnes qui ont reçu des étiquettes du CCT de Holman pour la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour I/PB/01 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman I/PB/02, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/02 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/02.

4.2. Les personnes qui ont reçu des étiquettes du CCT de Holman pour la région de gestion de l'ours polaire de Holman I/PB/02 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/01 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/02 et I/PB/01.

4.3. Les personnes qui ont reçu des étiquettes du CCT de Sachs Harbour pour la région de gestion de l'ours polaire de Holman—Paulatuk—Sachs Harbour I/PB/01 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Holman I/PB/02, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/02 qui se trouve à l'intérieur de 30 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/02.

3. Les dispositions du présent règlement

before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-068-2006
2006-09-25

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-068-2006
2006-09-25

BEHCHOKÛ BY-ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the *BehchokÛ By-election Time Variation Order*.

1. This order applies to the by-election, to be held October 16, 2006, for the election of one councillor of the Community Government of BehchokÛ.

2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expires September 28, 2006.

3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires September 28, 2006.

4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3:00 p.m. on September 25, 2006.

5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired September 11, 2006.

6. Notwithstanding subsection 11(7) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for appointing the returning officer expired September 8, 2006.

LAND TITLES ACT

R-069-2006

ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE DE BEHCHOKÛ

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté modifiant le délai relatif à l'élection partielle de BehchokÛ*.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection partielle d'un conseiller du gouvernement communautaire de BehchokÛ qui aura lieu le 16 octobre 2006.

2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 28 septembre 2006.

3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale prend fin le 28 septembre 2006.

4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 h le 25 septembre 2006.

5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 11 septembre 2006.

6. Par dérogation au paragraphe 11(7) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la nomination du directeur de scrutin a pris fin le 8 septembre 2006.

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

R-069-2006

2006-09-27

**LAND TITLES OFFICE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 195 of the *Land Titles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Titles Office Regulations*, established by regulation numbered R-061-93, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 1:

1.1. (1) Notwithstanding section 1, the land titles office shall be closed on the following days:

- (a) December 27, 2006;
- (b) December 28, 2006;
- (c) December 29, 2006;
- (d) January 2, 2007;
- (e) January 3, 2007.

(2) This section is repealed on January 6, 2007.

PARTNERSHIP ACT

R-070-2006

2006-09-27

PARTNERSHIP REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 109 of the *Partnership Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Partnership Regulations*, established by regulation numbered R-112-94, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 2:

2006-09-27

**RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DES TITRES
DE BIENS-FONDS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le bureau des titres de biens-fonds*, pris par le règlement n° R-061-93, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1. (1) Malgré l'article 1, le bureau des titres de biens-fonds est fermé aux dates suivantes :

- a) le 27 décembre 2006;
- b) le 28 décembre 2006;
- c) le 29 décembre 2006;
- d) le 2 janvier 2007;
- e) le 3 janvier 2007.

(2) Le présent article est abrogé le 6 janvier 2007.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

R-070-2006

2006-09-27

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM
COLLECTIF—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sociétés en nom collectif*, pris par le règlement n° R-112-94, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1. (1) Notwithstanding section 2, the office of the Registrar shall be closed on the following days:

- (a) December 27, 2006;
- (b) December 28, 2006;
- (c) December 29, 2006;
- (d) January 2, 2007;
- (e) January 3, 2007.

(2) This section is repealed on January 6, 2007.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

R-071-2006

2006-09-27

PERSONAL PROPERTY SECURITY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 71 of the *Personal Property Security Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Personal Property Security Regulations*, established by regulation numbered R-066-2001, are amended by these regulations.

2. The following is added after subsection 3(2):

(2.1) Notwithstanding subsection (1), the office of the Registry shall be closed on the following days:

- (a) December 27, 2006;
- (b) December 28, 2006;
- (c) December 29, 2006;
- (d) January 2, 2007;
- (e) January 3, 2007.

(2.2) Subsection (2.1) and this subsection are repealed on January 6, 2007.

2.1. (1) Malgré l'article 2, le bureau du registraire est fermé aux dates suivantes :

- a) le 27 décembre 2006;
- b) le 28 décembre 2006;
- c) le 29 décembre 2006;
- d) le 2 janvier 2007;
- e) le 3 janvier 2007.

(2) Le présent article est abrogé le 6 janvier 2007.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

R-071-2006

2006-09-27

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les sûretés mobilières, pris par le règlement n° R-066-2001, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 3(2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (1), le bureau du réseau d'enregistrement est fermé aux dates suivantes :

- a) le 27 décembre 2006;
- b) le 28 décembre 2006;
- c) le 29 décembre 2006;
- d) le 2 janvier 2007;
- e) le 3 janvier 2007.

(2.2) Le paragraphe (2.1) et le présent paragraphe sont abrogés le 6 janvier 2007.

EDUCATION ACT

R-072-2006

2006-10-13

**COLVILLE LAKE EDUCATION DISTRICT
AND COLVILLE LAKE DISTRICT
EDUCATION AUTHORITY REGULATIONS,
amendment**

Whereas the residents of the Colville Lake Education District have petitioned the Minister under subsection 86(1) of the *Education Act* for the establishment or operation of the Colville Lake District Education Authority in a form or manner other than that set out in the Act;

And whereas the Minister has accepted the petition;

The Minister, under subsection 86(4) and section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Colville Lake Education District and Colville Lake District Education Authority Regulations, established by regulation numbered R-093-96, are amended by these regulations.*

2. The following is added after section 5:

5.1. (1) Except as provided in subsection (2), the *Local Authorities Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of the Colville Lake District Education Authority.

(2) A general election for members of the Colville Lake District Education Authority shall be held on October 16, 2006 and on the third Monday in October in every third year thereafter.

(3) A member of the Colville Lake District Education Authority holds office for a term of three years, commencing at 12 noon on the first Monday of the month following the election.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-072-2006

2006-10-13

**RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT
SCOLAIRE DE COLVILLE LAKE ET
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE
DISTRICT DE COLVILLE LAKE—Modification**

Attendu que les résidents du district scolaire de Colville Lake ont demandé au ministre, en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'éducation*, de prévoir la constitution ou le fonctionnement de l'administration scolaire de district de Colville Lake d'une autre façon que celle prévue par la Loi;

Et attendu que le ministre a approuvé la demande;

Le ministre, en vertu du paragraphe 86(4) et de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le district scolaire de Colville Lake et l'administration scolaire de district de Colville Lake, pris par le règlement n° R-093-96, est modifié par le présent règlement.*

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Colville Lake.

(2) L'élection générale des membres de l'administration scolaire de district de Colville Lake a lieu le 16 octobre 2006 et, par la suite, est fixée au troisième lundi du mois d'octobre à tous les trois ans.

(3) Le mandat des membres de l'administration scolaire de district de Colville Lake est de trois ans commençant à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection.

3. Notwithstanding subsection 5.1(3) of the *Colville Lake Education District and Colville Lake District Education Authority Regulations* or the term for which a member was elected, if the member's term of office commenced before October 16, 2006, the term expires at 12 noon on November 6, 2006.

EDUCATION ACT

R-073-2006

2006-10-13

DÉLÏNE EDUCATION DISTRICT AND DÉLÏNE DISTRICT EDUCATION AUTHORITY REGULATIONS, amendment

Whereas the residents of the DélÏne Education District have petitioned the Minister under subsection 86(1) of the *Education Act* for the establishment or operation of the DélÏne District Education Authority in a form or manner other than that set out in the Act;

And whereas the Minister has accepted the petition;

The Minister, under subsection 86(4) and section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *DélÏne Education District and DélÏne District Education Authority Regulations*, established by regulation numbered R-094-96, are amended by these regulations.

2. Section 6 is repealed and the following is substituted:

6. (1) Six members may be elected to the DélÏne District Education Authority.

(2) One member may be appointed to the DélÏne District Education Authority by the Charter Community of DélÏne.

6.1. (1) Except as provided in subsection (2), the *Local Authorities Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of the DélÏne District Education Authority.

3. Malgré le paragraphe 5.1(3) du *Règlement sur le district scolaire de Colville Lake et l'administration scolaire de district de Colville Lake* ou la durée du mandat du membre, si son mandat commence avant le 16 octobre 2006, il prend fin le 6 novembre 2006 à midi.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-073-2006

2006-10-13

RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT SCOLAIRE DE DÉLÏNE ET L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT DE DÉLÏNE—Modification

Attendu que les résidents du district scolaire de DélÏne ont demandé au ministre, en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'éducation*, de prévoir la constitution ou le fonctionnement de l'administration scolaire de district de DélÏne d'une autre façon que celle prévue par la Loi;

Et attendu que le ministre a approuvé la demande;

Le ministre, en vertu du paragraphe 86(4) et de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le district scolaire de DélÏne et l'administration scolaire de district de DélÏne*, pris par le règlement n° R-094-96, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) L'administration scolaire de district de DélÏne peut compter six membres élus.

(2) La communauté à charte de DélÏne peut nommer un membre de l'administration scolaire de district de DélÏne.

6.1. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de l'administration scolaire de district de DélÏne.

(2) A general election for members of the Déljne District Education Authority shall be held on October 16, 2006 and on the third Monday in October in every third year thereafter.

6.2. (1) An elected member of the Déljne District Education Authority holds office for a term of three years, commencing at 12 noon on the first Monday of the month following the election.

(2) The term of office of an appointed member commences at the time specified in the appointment, which may not be earlier than the time the elected members take office, and expires at the time the elected members' terms expire.

(3) If the office of an appointed member becomes vacant, the Charter Community of Déljne may appoint another member to fill the vacancy.

(4) A member appointed under subsection (3) holds office for the remainder of the term of office of the member whom he or she was appointed to replace.

3. (1) Until the members elected on October 16, 2006 take office, the Déljne District Education Authority is composed of the members provided for in section 6 of the *Déljne Education District and Déljne District Education Authority Regulations* as that section read immediately before the coming into force of these regulations.

(2) Notwithstanding subsection 6.2(1) of the *Déljne Education District and Déljne District Education Authority Regulations* or the term for which a member was elected, if the member's term of office commenced before October 16, 2006, the term expires at 12 noon on November 6, 2006.

(2) L'élection générale des membres de l'administration scolaire de district de Déljne a lieu le 16 octobre 2006 et, par la suite, est fixée au troisième lundi du mois d'octobre à tous les trois ans.

6.2. (1) Le mandat des membres élus de l'administration scolaire de district de Déljne est de trois ans commençant à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection.

(2) Le mandat du membre nommé commence à l'heure mentionnée dans la nomination, qui ne peut précéder l'heure d'entrée en fonction des membres élus, et prend fin à l'heure à laquelle prend fin le mandat des membres élus.

(3) Toute vacance au poste du membre nommé peut être comblée par la communauté à charte de Déljne en y nommant un autre membre.

(4) Le membre nommé en application du paragraphe (3) demeure en poste pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

3. (1) Jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus le 16 octobre 2006, l'administration scolaire de district de Déljne se compose des membres mentionnés à l'article 6 du *Règlement sur le district scolaire de Déljne et l'administration scolaire de district de Déljne*, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe 6.2(1) du *Règlement sur le district scolaire de Déljne et l'administration scolaire de district de Déljne* ou la durée du mandat du membre, si son mandat commence avant le 16 octobre 2006, il prend fin à midi le 6 novembre 2006.

EDUCATION ACT

R-074-2006

2006-10-13

**K'ÁSHO GOT'INÉ EDUCATION DISTRICT
AND K'ÁSHO GOT'INÉ DISTRICT
EDUCATION AUTHORITY REGULATIONS,
amendment**

Whereas the residents of the K'ásho Got'iné Education District have petitioned the Minister under subsection 86(1) of the *Education Act* for the establishment or operation of the K'ásho Got'iné District Education Authority in a form or manner other than that set out in the Act;

And whereas the Minister has accepted the petition;

The Minister, under subsection 86(4) and section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *K'ásho Got'iné Education District and K'ásho Got'iné District Education Authority Regulations*, established by regulation numbered R-095-96, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 6:

6.1. (1) Except as provided in subsection (2), the *Local Authorities Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of the K'ásho Got'iné District Education Authority.

(2) A general election for members of the K'ásho Got'iné District Education Authority shall be held on October 16, 2006 and on the third Monday in October in every third year thereafter.

(3) A member of the K'ásho Got'iné District Education Authority holds office for a term of three years, commencing at 12 noon on the first Monday of the month following the election.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-074-2006

2006-10-13

**RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT
SCOLAIRE DE K'ÁSHO GOT'INÉ ET
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
DE DISTRICT DE K'ÁSHO
GOT'INÉ—Modification**

Attendu que les résidents du district scolaire de K'ásho Got'iné ont demandé au ministre, en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'éducation*, de prévoir la constitution ou le fonctionnement de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné d'une autre façon que celle prévue par la Loi;

Et attendu que le ministre a approuvé la demande;

Le ministre, en vertu du paragraphe 86(4) et de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le Règlement sur le district scolaire de K'ásho Got'iné et l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné, pris par le règlement n° R-095-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné.

(2) L'élection générale des membres de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné a lieu le 16 octobre 2006 et, par la suite, est fixée au troisième lundi du mois d'octobre à tous les trois ans.

(3) Le mandat des membres de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné est de trois ans commençant à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection.

3. Notwithstanding subsection 5.1(3) of the *K'ásho Got'iné Education District and K'ásho Got'iné District Education Authority Regulations* or the term for which a member was elected, if the member's term of office commenced before October 16, 2006, the term expires at 12 noon on November 6, 2006.

EDUCATION ACT

R-075-2006
2006-10-13

TULITA EDUCATION DISTRICT AND TULITA DISTRICT EDUCATION AUTHORITY REGULATIONS, amendment

Whereas the residents of the Tulita Education District have petitioned the Minister under subsection 86(1) of the *Education Act* for the establishment or operation of the Tulita District Education Authority in a form or manner other than that set out in the Act;

And whereas the Minister has accepted the petition;

The Minister, under subsection 86(4) and section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Tulita Education District and Tulita District Education Authority Regulations*, established by regulation numbered R-097-96, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 6:

6.1. (1) Except as provided in subsection (2), the *Local Authorities Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of the Tulita District Education Authority.

(2) A general election for members of the Tulita District Education Authority shall be held on October 16, 2006 and on the third Monday in October in every third year thereafter.

3. Malgré le paragraphe 5.1(3) du *Règlement sur le district scolaire de K'ásho Got'iné et l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné* ou la durée du mandat du membre, si son mandat commence avant le 16 octobre 2006, il prend fin le 6 novembre 2006 à midi.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-075-2006
2006-10-13

RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT SCOLAIRE DE TULITA ET L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT DE TULITA—Modification

Attendu que les résidents du district scolaire de Tulita ont demandé au ministre, en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'éducation*, de prévoir la constitution ou le fonctionnement de l'administration scolaire de district de Tulita d'une autre façon que celle prévue par la Loi;

Et attendu que le ministre a approuvé la demande;

Le ministre, en vertu du paragraphe 86(4) et de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le district scolaire de Tulita et l'administration scolaire de district de Tulita*, pris par le règlement n° R-097-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Tulita.

(2) L'élection générale des membres de l'administration scolaire de district de Tulita a lieu le 16 octobre 2006 et, par la suite, est fixée au troisième lundi du mois d'octobre à tous les trois ans.

(3) A member of the Tulita District Education Authority holds office for a term of three years, commencing at 12 noon on the first Monday of the month following the election.

3. Notwithstanding subsection 5.1(3) of the *Tulita Education District and Tulita District Education Authority Regulations* or the term for which a member was elected, if the member's term of office commenced before October 16, 2006, the term expires at 12 noon on November 6, 2006.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-076-2006
2006-10-13

COLVILLE LAKE DISTRICT EDUCATION AUTHORITY ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the *Colville Lake District Education Authority Election Time Variation Order*.

1. This order applies to the election of members of the Colville Lake District Education Authority to be held October 16, 2006.

2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expires September 30, 2006.

3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires September 30, 2006.

4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3:00 p.m. September 27, 2006.

(3) Le mandat des membres de l'administration scolaire de district de Tulita est de trois ans commençant à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection.

3. Malgré le paragraphe 5.1(3) du *Règlement sur le district scolaire de Tulita et l'administration scolaire de district de Tulita* ou la durée du mandat du membre, si son mandat commence avant le 16 octobre 2006, il prend fin le 6 novembre 2006 à midi.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-076-2006
2006-10-13

ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS RELATIFS À L'ÉLECTION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT DE COLVILLE LAKE

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Colville Lake*.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Colville Lake, fixée le 16 octobre 2006.

2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 30 septembre 2006.

3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale prend fin le 30 septembre 2006.

4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 h, le 27 septembre 2006.

5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired September 5, 2006.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-077-2006

2006-10-13

DÉLÈNE DISTRICT EDUCATION AUTHORITY ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the *Délène District Education Authority Election Time Variation Order*.

1. This order applies to the election of members of the Délène District Education Authority to be held October 16, 2006.

2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expires September 30, 2006.

3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires September 30, 2006.

4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3:00 p.m. September 27, 2006.

5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired September 5, 2006.

5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 5 septembre 2006.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-077-2006

2006-10-13

ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS RELATIFS À L'ÉLECTION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT DE DÉLÈNE

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Délène*.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Délène, fixée le 16 octobre 2006.

2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 30 septembre 2006.

3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale prend fin le 30 septembre 2006.

4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 h, le 27 septembre 2006.

5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 5 septembre 2006.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-078-2006

2006-10-13

**K'ÁSHO GOT'INÉ DISTRICT EDUCATION
AUTHORITY ELECTION TIME
VARIATION ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the *K'ásho Got'iné District Education Authority Election Time Variation Order*.

1. This order applies to the election of members of the K'ásho Got'iné District Education Authority to be held October 16, 2006.
2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expires September 30, 2006.
3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires September 30, 2006.
4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3:00 p.m. September 27, 2006.
5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired September 5, 2006.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**

R-078-2006

2006-10-13

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS
RELATIFS À L'ÉLECTION DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
DE DISTRICT DE K'ÁSHO GOT'INÉ**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné*.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de l'administration scolaire de district de K'ásho Got'iné, fixée le 16 octobre 2006.
2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 30 septembre 2006.
3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale prend fin le 30 septembre 2006.
4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 h, le 27 septembre 2006.
5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 5 septembre 2006.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-079-2006

2006-10-13

**TULITA DISTRICT EDUCATION
AUTHORITY ELECTION TIME
VARIATION ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the *Tulita District Education Authority Election Time Variation Order*.

1. This order applies to the election of members of the Tulita District Education Authority to be held October 16, 2006.
2. Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the day of the advance vote and the election day expires September 30, 2006.
3. Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expires September 30, 2006.
4. Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 3:00 p.m. September 27, 2006.
5. Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nomination of candidates expired September 5, 2006.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**

R-079-2006

2006-10-13

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS
RELATIFS À L'ÉLECTION DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
DE DISTRICT DE TULITA**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté modifiant les délais relatifs à l'élection de l'administration scolaire de district de Tulita*.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection des membres de l'administration scolaire de district de Tulita, fixée le 16 octobre 2006.
2. Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour publier l'avis du jour du vote par anticipation et du jour du scrutin prend fin le 30 septembre 2006.
3. Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour afficher la liste électorale prend fin le 30 septembre 2006.
4. Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai pour la présentation de candidatures et leur réception par le directeur du scrutin prend fin à 15 h, le 27 septembre 2006.
5. Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation de candidats a pris fin le 5 septembre 2006.

EDUCATION ACT

R-080-2006

2006-10-17

**SACHS HARBOUR EDUCATION DISTRICT
AND SACHS HARBOUR DISTRICT
EDUCATION AUTHORITY REGULATIONS,
amendment**

The Minister, under subsection 81(8) and section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Sachs Harbour Education District and Sachs Harbour District Education Authority Regulations*, established by regulation numbered R-111-96, are amended by these regulations.

2. Section 5 is amended by striking out "Six members" and substituting "Five members".

EDUCATION ACT

R-081-2006

2006-10-18

**SOUTH SLAVE EDUCATION
DIVISION AND SOUTH SLAVE
DIVISIONAL EDUCATION COUNCIL
REGULATIONS, amendment**

The Minister, under sections 102 and 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *South Slave Education Division and South Slave Divisional Education Council Regulations*, established by regulation numbered R-139-96, are amended by these regulations.

2. The table set out in section 2 is amended by striking out "Hay River Dene Reserve" and substituting "K'atlodecche First Nations".

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-080-2006

2006-10-17

**RÈGLEMENT SUR LE DISTRICT
SCOLAIRE DE SACHS HARBOUR
ET L'ADMINISTRATION SCOLAIRE DE
DISTRICT DE SACHS HARBOUR—Modification**

Le ministre, en vertu du paragraphe 81(8) et de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le district scolaire de Sachs Harbour et l'administration scolaire de district de Sachs Harbour*, pris par le règlement n° R-111-96, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 5 est modifié par suppression de «six membres» et par substitution de «cinq membres».

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-081-2006

2006-10-18

**RÈGLEMENT SUR LA DIVISION
SCOLAIRE DE SOUTH SLAVE ET LE
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION
DE SOUTH SLAVE—Modification**

Le ministre, en vertu des articles 102 et 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur la division scolaire de South Slave et le conseil scolaire de division de South Slave*, pris par le règlement n° R-139-96, est modifié par le présent règlement.

2. Le tableau prévu à l'article 2 est modifié par suppression de «Réserve dénée de Hay River» et par substitution de «Première nation K'atlodecche».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2006©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2006©
